

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000222-185

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

MARC LEVASSEUR
-et-
JONATHAN SEANOSKY

Demandeurs

-c.-

CLAUDE GUILLOT
-et-
EGLISE EVANGÉLIQUE BAPTISTE
DE QUÉBEC-EST

-et-
L'EGLISE BAPTISTE
EVANGELIQUE DE
VICTORIAVILLE

-et-
ASSOCIATION D'EGLISES
BAPTISTES EVANGELIQUES AU
QUÉBEC

Défendeurs

**AVIS AUX MEMBRES CONCERNANT L'AUTORISATION D'UNE ACTION
COLLECTIVE RELATIVE AUX ABUS PERPÉTRÉS PAR LE
PASTEUR CLAUDE GUILLOT
(AVIS COMPLET)**

SI VOUS AVEZ ÉTÉ VICTIMES D'ABUS PHYSIQUES OU PSYCHOLOGIQUES DE LA PART DE CLAUDE GUILLOT ENTRE 1982 ET 1984, ALORS QUE VOUS ÉTIEZ MINEURS ET QUE VOUS FRÉQUENTIEZ L'ÉCOLE LA BONNE SEMENCE,

OU

SI VOUS AVEZ ÉTÉ VICTIMES D'ABUS PHYSIQUES OU PSYCHOLOGIQUES OU DE HARCÈLEMENT SEXUEL DE LA PART DE CLAUDE GUILLOT ENTRE 2000 ET 2015, ALORS QUE VOUS ÉTIEZ MINEURS ET QUE VOUS FRÉQUENTIEZ L'ÉCOLE CLANDESTINE TENUE PAR GUILLOT,

CET AVIS POURRAIT AFFECTER VOS DROITS.

1. Prenez avis que le 4 octobre 2021, la Cour d'appel a autorisé l'exercice d'une action collective contre Claude Guillot, l'Église évangélique baptiste de Québec-Est, l'Église baptiste évangélique de Victoriaville et l'Association d'églises baptistes évangéliques au Québec (ci-après les « Défendeurs ») et a désigné le demandeur Marc Levasseur pour représenter les membres du Groupe A ainsi que Josh Seanosky pour représenter les membres du Groupe B, les Groupes A et B étant décrits de la manière suivante :

*A. Toutes personnes ou successions de personnes décédées qui ont été victimes d'abus physiques ou psychologiques de la part de Claude Guillot entre 1982 et 1984, alors qu'elles étaient mineures et fréquentaient l'école La Bonne Semence (le « **Groupe A** »).*

*B. Toutes personnes ou successions de personnes décédées qui ont été victimes d'abus physiques ou psychologiques ou de harcèlement sexuel de la part de Claude Guillot entre 2000 et 2015, alors qu'elles étaient mineures et fréquentaient l'école clandestine tenue par Guillot (le « **Groupe B** »).*

(ci-après les « **Groupes** »)

2. Le 25 juillet 2022, le tribunal a autorisé la substitution de Josh Seanosky par le demandeur Jonathan Seanosky à titre de représentant des membres du Groupe B;
3. Pour le Groupe A, cette action collective vise à obtenir une indemnisation de la part des Défendeurs pour les préjudices subis par les victimes d'abus physiques ou psychologiques de la part de Claude Guillot;
4. Pour le Groupe B, cette action collective vise à obtenir une indemnisation de la part des Défendeurs pour les préjudices subis par les victimes d'abus physiques ou psychologiques ou de harcèlement sexuel de la part de Claude Guillot;

5. Dans le cadre de cette action collective, les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :
- a. Guillot a-t-il commis des fautes en infligeant des châtements corporels à des enfants et à des adolescents?
 - b. Guillot a-t-il commis des abus physiques ou psychologiques envers les membres du groupe A?
 - c. Église Victoriaville est-elle tenue de réparer le préjudice causé par Guillot dans l'exécution de ses fonctions de directeur de l'école La Bonne Semence?
 - d. Église Victoriaville a-t-elle commis des fautes, notamment :
 - i. En confiant des enfants à une personne se livrant à des abus physiques ou psychologiques?
 - ii. En omettant d'offrir aux enfants un milieu d'apprentissage sécuritaire et exempt d'abus?
 - iii. En omettant de mettre en place des politiques et des mesures de sécurité et de surveillance afin de prévenir ou de faire cesser les abus?
 - iv. En faisant la promotion des châtements corporels envers les enfants?
 - e. Guillot a-t-il commis des abus physiques ou psychologiques ou du harcèlement sexuel envers les membres du groupe B?
 - f. Église Québec-Est est-elle tenue de réparer le préjudice causé par ce dernier dans l'exécution de ses fonctions à l'école clandestine?
 - g. Église Québec-Est a-t-elle commis une faute en approuvant les abus commis par Guillot?
 - h. Église Victoriaville, Église Québec-Est et Association ont-elles commis des fautes en ne dénonçant pas les abus dont elles avaient connaissance, manquant ainsi à un devoir de dénonciation ou de protection?
 - i. Y a-t-il un lien de causalité entre les fautes commises par Église Victoriaville, Église Québec-Est et Association et le préjudice subi par les membres?

- j. Quels sont les types de dommages communs aux victimes d'abus physiques et psychologiques commis dans le contexte d'une relation d'autorité?
 - k. Les défendeurs ont-ils intentionnellement porté atteinte à la dignité et à l'intégrité physique et psychologique des membres du groupe?
 - l. Quel est le quantum des dommages-intérêts punitifs?
 - m. Quels sont les facteurs communs aux membres du groupe relativement à la question de l'impossibilité en fait d'agir?
 - n. Est-ce que la responsabilité des défendeurs pour le préjudice causé aux membres de chacun des groupes A et B est solidaire?
6. Les conclusions qui s'y rattachent sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action collective des demandeurs et de chacun des membres du groupe qu'ils représentent;

CONDAMNER les défendeurs solidairement à payer au demandeur Marc Levasseur les montants suivants :

- i. La somme de 500 000 \$ à titre de pertes non pécuniaires pour compenser la douleur, la souffrance, l'anxiété, la perte d'estime de soi, la honte, l'humiliation et les nombreux inconvénients;
- ii. La somme de 1 000 000 \$ à titre de pertes pécuniaires pour compenser notamment sa perte de capacité de gains, sa perte de productivité ainsi que ses frais de thérapie passés et futurs;
- iii. La somme de 500 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs en raison de la gravité de l'atteinte intentionnelle à sa dignité et à l'intégrité physique et psychologique de sa personne, et ce, dans le contexte de l'abus de pouvoir et de confiance qui accompagnait les agressions répétées dont il a été victime;
- iv. Le tout avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la demande afin d'obtenir la permission d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de cette date;

CONDAMNER les défendeurs solidairement à payer au demandeur Jonathan Seanosky les montants suivants :

- i. La somme de 500 000 \$ à titre de pertes non pécuniaires pour compenser la douleur, la souffrance, l'angoisse, la perte d'estime de soi, la honte, l'humiliation et les nombreux inconvénients;
- ii. La somme de 1 000 000 \$ à titre de pertes pécuniaires pour compenser notamment sa perte de capacité de gains, sa perte de productivité ainsi que ses frais de thérapie passés et futurs;
- iii. La somme de 500 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs en raison de la gravité de l'atteinte intentionnelle à sa dignité et à l'intégrité physique et psychologique de sa personne, et ce, dans le contexte de l'abus de pouvoir et de confiance qui accompagnait les agressions répétées dont il a été victime;
- iv. Le tout avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la demande modifiée afin d'obtenir la permission d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de cette date;

DÉCLARER :

- i. Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires subis en raison de la faute des défendeurs, incluant notamment et non limitativement la perte de capacité de gains, la perte de productivité ainsi que les frais de thérapie passés et futurs;
- ii. Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages non pécuniaires subis en raison de la faute des défendeurs, incluant notamment et non limitativement la douleur, la souffrance, l'angoisse, la perte d'estime de soi, la honte, l'humiliation et les nombreux inconvénients;

CONDAMNER les défendeurs solidairement à payer une somme globale à être déterminée par la Cour à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la demande afin d'obtenir la permission d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de cette date;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe pour les dommages-intérêts punitifs et la liquidation des réclamations des membres du groupe conformément aux dispositions des articles 595 à 598 du Code de procédure civile;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais d'expert et d'avis aux membres.

7. Cette action collective sera exercée dans le district de Québec;
8. Les membres des Groupes pourront se prévaloir et seront liés par tout jugement à intervenir sans avoir à s'inscrire, sauf s'ils s'excluent;
9. Si un membre des Groupes choisit de s'exclure, il ne pourra plus faire partie de cette action collective et il ne pourra pas bénéficier d'un éventuel jugement ou entente de règlement;
10. Si un membre des Groupes veut s'exclure de la présente action collective, il doit le faire au plus tard le **25 novembre 2022** (le « **Délai d'exclusion** »), et ce de la manière suivante :
 - a. Un membre des Groupes qui n'a pas intenté une poursuite individuelle contre les Défendeurs pour obtenir une indemnisation pour les abus physiques ou psychologiques de la part de Claude Guillot entre 1982 et 1984, alors qu'il était mineur et fréquentait l'école La Bonne Semence, ou les abus physiques ou psychologiques ou le harcèlement sexuel de la part de Claude Guillot entre 2000 et 2015, alors qu'il était mineur et fréquentait l'école clandestine tenue par Guillot peut s'exclure en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Québec de la manière prévue à l'article 580 du Code de procédure civile à l'intérieur du Délai d'exclusion;
 - b. Un membre des Groupes qui a intenté une poursuite individuelle contre les Défendeurs pour obtenir une indemnisation pour les abus physiques ou psychologiques de la part de Claude Guillot entre 1982 et 1984, alors qu'il était mineur et fréquentait l'école La Bonne Semence, ou les abus physiques ou psychologiques ou le harcèlement sexuel de la part de Claude Guillot entre 2000 et 2015, alors qu'il était mineur et fréquentait l'école clandestine tenue par Guillot est réputé exclu s'il ne se désiste pas, avant l'expiration du Délai d'exclusion, de cette poursuite individuelle;
11. Un membre des Groupes peut faire recevoir par le Tribunal son intervention si celle-ci est considérée utile au Groupe;
12. Un membre des Groupes, autre que le représentant ou un intervenant, ne peut pas être condamné à payer des frais de justice;

13. Les membres des Groupes sont invités à communiquer avec les avocats des demandeurs pour obtenir plus d'informations sur cette action collective et afin de connaître leurs droits. **Ces communications sont gratuites, confidentielles et protégées par le secret professionnel :**

M^e Simon St-Gelais, simon.st-gelais@qhsavocats.com

M^e Jean-Daniel Quessy, jd@quessyavocats.ca

QUESSY HENRY ST-HILAIRE

1415, rue Frank-Carrel, bureau 201

Québec (Québec) G1N 4N7

Téléphone : 418 682-8924, poste 230 \ poste 224

Télécopieur : 418 682-8940

www.qhsavocats.com

Cet avis a été autorisé par l'Honorable Nancy Bonsaint, j.c.s.

